



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BAB 2015-003

signé par

Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 18 Mai 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

Arrêté concernant les bracelets de marquage pour la
mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES BRACELETS DE MARQUAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 28 avril 2015;

VU la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

En application du plan de chasse au grand gibier, les bracelets de marquage déterminés ci-après sont apposés :

C2	tous types de cerfs mâles de plus d'un an et cerfs muets.
C1	Cerfs mâles de plus d'un an jusqu'à ceux portant 10 andouillers ou pointes de 5 cm minimum. Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de la symétrie s'applique.
Biche	biche (femelle de plus d'un an)
Faon	cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an.
CHI	chevreuil indéterminé
CHJ	Chevreuril de moins d'un an

ARTICLE 2

Dans le cas d'une erreur de tir, immédiatement et avant tout transport de l'animal, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) devra être informée par tout moyen. L'ONCFS pourra alors valider la possibilité d'apposer :

- de façon exceptionnelle, un bracelet C1 sur un animal de type C2 et maximum 12 cors.
- de façon exceptionnelle, un bracelet de faon sur une biche, uniquement dans le cas où la totalité des bracelets de biche a été réalisée.
- un bracelet de biche, C1 ou C2, sur un faon, uniquement dans le cas où la totalité des bracelets de faon a été réalisée.

Dans ces trois cas de régularisation de marquage, validés par l'ONCFS, un compte rendu sera adressé aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) par l'ONCFS.

En cas de non information immédiate des services de l'ONCFS et de transport de l'animal, une procédure judiciaire sera ouverte à l'encontre du détenteur du plan de chasse.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2014185-0009 du 04 juillet 2014 concernant les bracelets de marquages pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

18 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.